



ON S'ABONNE :

au Bureau du Journal, à la Croix-Rousse, à l'imprimerie, Grande-Place; — chez M. J. LOUISON, rue Sully; à Lyon, chez NOURTIER, libraire, rue de la Préfecture, n. 6; — à l'Office de publicité, rue Saint-Côme, 8, où l'on reçoit des annonces.

L'ÉCHO

DE LA FABRIQUE,

DE 1841.

LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS, THÉÂTRES, NOUVELLES, VARIÉTÉS. — ANNONCES DIVERSES.

L'ÉCHO DE LA FABRIQUE DE 1841 parait deux fois par mois.

PRIX DE L'ABONNEMENT :
Un an, 6 fr. — six mois, 3 fr. — trois mois, 1 fr. 50 c., payables d'avance.

Prix des annonces, 15 c. la ligne. On rendra compte des ouvrages dont deux exemplaires seront déposés au Bureau.



PROCÈS

A L'ÉCHO DE LA FABRIQUE DE 1841.

Arrivés sans encombre à notre 75^e numéro, et sur le point de commencer la cinquième année, nous étions loin de nous attendre à un procès. Cependant le ministère public incrimine *l'Écho de la Fabrique* à partir du numéro 67 jusques et compris celui qui a paru le 15 de ce mois. Sous quel prétexte? celui d'avoir parlé politique. Cette accusation nous ne la comprenons pas encore. Pourquoi le numéro 67 et les suivants sont-ils incriminés plutôt que ceux antérieurs? ils sont tous également coupables ou également innocents; la rédaction a été constamment la même. Journal de doctrine sociale et de défense des intérêts physiques et moraux des prolétaires, *l'Écho* a proclamé dès le premier numéro les principes au nom desquels il élevait son drapeau, et il n'en a jamais dévié.

Mais qu'est-ce donc que cette politique, épée de Damoclès, suspendue sur les journaux non cautionnés? Nous avons parlé politique, et ni rédacteur, ni gérant, voire même les abonnés, personne ne s'en est aperçu; encore une fois, qu'est-ce donc que la politique? Nous pensions avec tout le monde que c'était s'occuper des choses du gouvernement, des débats législatifs, des actes de l'autorité; or tout cela, nous n'en avons jamais dit un seul mot.

C'est avec réflexion, et de propos délibéré, que nous avons toujours voulu rester étrangers à la politique telle qu'elle se trouve définie par les auteurs et par le bon sens public; pourquoi donc aurions-nous cherché maladroitement à empiéter sur son domaine? Le cadre de *l'Écho de la Fabrique*, restreint par nous-même à la discussion des doctrines sociales et à la défense des ouvriers, était assez vaste; dans tous les cas il nous suffisait. Nous avons pensé qu'il n'était pas nécessaire d'amener ces doctrines et cette défense sur le terrain de la politique; qu'il était utile de conserver un organe au progrès social en dehors de la polémique des partis, des préoccupations gouvernementales. Assez de causes d'irritation existent au sein des classes laborieuses et souffrantes, à quoi bon y jeter de nouveaux brandons de discordes? — Nous voulions élever l'atelier, améliorer les rapports des hommes entre eux, faire cesser l'exploitation de l'individu par l'individu; nous n'avions nullement l'intention de régler les rapports du gouvernement avec les citoyens, des citoyens entre eux; nous marchions donc avec toute sécurité dans cette voie pacifique.

Acerbes quelquefois, parce que nous étions indignés, nous étions néanmoins toujours justes. Sageinent réformatrices, faisant le procès bien moins à la loi qu'à ceux qui l'appliquent mal à notre avis, nos doctrines n'étaient nullement anarchiques, maint article l'a prouvé. Lorsqu'un trait honorable d'un négociant, d'un homme riche est venu à notre connaissance, nous l'avons proclamé. Plus encore, nous n'avons pas craint de faire scission avec grand nombre de nos amis en prévenant les ouvriers contre les tentatives insensées de Mme Flora Tristan; nous avons, il est vrai, rendu justice à Fourier et à Cabot, mais, sans arborer leur drapeau, nous nous sommes contentés d'appeler la discussion sur leurs doctrines; persuadés que de la discussion seule peut naître la

lumière, et que si elles sortaient triomphantes de cette épreuve, c'est qu'elles seraient vraies, et alors personne n'aurait à se plaindre d'un triomphe amené par la force morale; que si, au contraire, elles ne pouvaient en sortir avec avantage elles cesseraient d'abuser le peuple.

Mais, nous dit le parquet, ces doctrines sociales se rattachent à la politique. C'est l'axiome de Jacotot, *tout est dans tout*; nous l'avions cru relégué dans la sphère des paradoxes. Alors pourquoi avoir attendu si longtemps? ou plutôt, pourquoi ne s'en être souvenu que depuis peu de jours? Mais aussi pourquoi la loi ne le dit-elle pas? Habités à la respecter, nous aurions dit, en nous soumettant : *dura lex, sed lex*; et nous n'aurions pas à subir des rigueurs qui, dans l'état, portent un caractère d'injustice.

En effet, rien ne nous aurait été plus facile. Au lieu de paraître tous les quinze jours, nous aurions paru une fois par mois en doublant notre format. Que cela puisse contrarier les journaux qui spéculent sur les annonces, qui ne répondant à aucun besoin, n'exprimant aucune pensée, et paraissant une ou deux fois par semaine, ont intérêt à captiver l'attention des lecteurs en les tenant au courant de ce qu'on appelle *nouvelles*, on le conçoit parfaitement; mais qu'importe à un journal ne paraissant que deux fois par mois de se borner à une seule, lorsque surtout, au moyen de ce retard, il peut avoir ses coudées franches et acquérir l'attrait puissant pour la classe de lecteurs à laquelle il s'adresse, de l'initier à la vie politique. Qu'importe donc cette périodicité plus ou moins étendue à *l'Écho de la Fabrique*, circonscrit dans les limites qu'il s'est volontairement tracées! En vérité, sous ce rapport, nous ne concevons pas le procès fait à *l'Écho de la Fabrique*, et si nous pouvions aborder la politique, nous nous ferions mieux comprendre.

Quoiqu'il en soit, M. Louison, gérant, a reçu pour le 26 de ce mois, une citation devant le Tribunal de police correctionnelle. Comme nous l'avons dit, cette citation incrimine les neuf derniers numéros, mais elle ne désigne aucun article : il nous était dès-lors impossible de préparer une défense quelconque. — M^e PEZZANI, notre avocat, s'est présenté à la barre du Tribunal, et a plaidé avec le talent et l'énergie qui le distinguent, cette question préjudicielle. La solution ne lui paraissait pas douteuse plus qu'à nous; nous ne dirons pas seulement en équité mais en droit. En effet, M^e Pezzani, après avoir développé les considérations d'équité, s'est appuyé sur les articles 6 de la loi du 26 mai 1819; 2^e de celle du 8 avril 1831, et enfin sur un arrêt de la cour de Caen, du 21 juin 1824, et sur un arrêt de la Cour de cassation à la date du 14 juin 1834, qui décide qu'en matière de délits de presse, la citation en Police correctionnelle doit contenir, à peine de nullité, l'indication des passages incriminés; il a encore invoqué un précédent émané du Tribunal de police correctionnelle de Lyon, dans le procès fait pour le même motif à *la Tribune Prolétaire* en 1834. Néanmoins le Tribunal a refusé d'annuler la citation; force a été, dans l'impossibilité matérielle de défendre au fond, puisque cette décision ne nous apprenait pas davantage quels étaient les passages incriminés de tendance politique,

force a été, disons-nous, de faire défaut, et notre gérant a quitté l'audience avec M^e Pezzani.

Après avoir, dit le *Moniteur Judiciaire*, entendu M. Lagrange dans son réquisitoire qui a duré près d'une heure, et dans lequel il a analysé les numéros incriminés, et s'est attaché à démontrer que les discussions sur l'organisation du travail et les questions sociales étaient des matières politiques, le Tribunal a condamné M. Louison, gérant de *l'Écho*, à un mois de prison et deux cent francs d'amende.

Ce jugement ne nous étant pas encore signifié, nous ignorons toujours quels sont les articles qui ont paru le plus spécialement coupables de politique. Nous apprenons seulement, par le *Moniteur Judiciaire*, que c'est le numéro du 15 octobre courant qui a le plus particulièrement fixé l'attention du ministère public, et que ce magistrat a incriminé principalement les trois articles suivants : *Avis sur le montage des Métiers; Pauvre et riche devant la justice criminelle*, extrait du *National*, quoique nous ayons supprimé certains passages qui nous avaient paru politiques, et enfin l'article : *Arrêtez-moi*. Nous ferons observer, à l'égard de ce dernier, que c'est l'un des épisodes de ce panorama que nous publions sous le titre de *Misères sociales*, et que déjà cela avait été incriminé en 1834, mais le Tribunal nous avait absous sur ce chef. Comment ce qui n'était pas coupable en 1834 le serait-il devenu aujourd'hui?

ÉLECTION DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

SECTION DE SOIERIE.

MM. les marchands-fabricants sont convoqués pour le 30 novembre prochain, à l'effet d'élire trois prud'hommes par suite de l'expiration des fonctions de MM. Arquillière, Gentelet et Meynier.

MM. les fabricants chefs d'atelier de la 3^e section sont convoqués pour le 1^{er} décembre afin d'élire un prud'homme par suite de l'expiration des fonctions de M. Morel. Ils se réuniront dans la salle de la Bourse.

Ceux de la 8^e section sont convoqués pour le même jour à l'effet d'élire un prud'homme par suite de l'expiration des fonctions de M. Vêrat. Ils se réuniront à la mairie de la Guillotière.

Les listes d'électeurs seront arrêtées provisoirement le 4 novembre et closes le 14 du même mois.

Quelques personnes ayant élevé des doutes sur la réalité de la décision du conseil des prud'hommes dont nous avons parlé dans notre dernier numéro, à l'article : *Avis aux ouvriers sur le montage des métiers*, nous sommes autorisés de déclarer que c'est M. Charnier, prud'homme, qui nous a fourni ce renseignement, et que la note en petit texte insérée dans cet article est de lui.

Une faute typographique s'est glissée dans notre dernier numéro, à l'article : le groupe phalanstérien, etc. Le discours lu par M. Conchon avait pour titre : *à ceux qui ont dit; il y a quelque chose à faire*. On sait que c'est M. Teste qui a prononcé ces paroles étant ministre du commerce. Nous avons aussi omis de citer qu'un jeune enfant de neuf ans, Romulus Romano, a récité avec beaucoup de grâce deux pièces de vers, un hymne à Fourier et un discours sur le travail.

Le *Moniteur judiciaire* du 17 octobre contient un

article sur la compétence du conseil des prud'hommes auquel notre spécialité nous fait un devoir de répondre. L'article de ce journal et notre réponse paraîtront aussitôt que l'espace nous le permettra.

BREVETS D'INVENTION délivrés pendant le premier trimestre de 1844. (Ord. du 1^{er} août, voir le Bulletin des Lois, n° 1133).

GUY (Michel), négociant, et BOUVEROT, chimiste, cours Bourbon, 10. — Brevet du 19 février, pour la teinture à froid et en une seule immersion des matières laine, coton et soie, soit en flottes soit en tissu.

JEAN-PIERRE (Barthélemy), ouvrier en soie, rue Perrot, 1. — Brevet d'invention pour un mode de remise appliqué à la fabrication des tissus de toutes espèces. — 5 ans.

ROBERT (Jean-Claude), guimpier, rue de l'Arbre-sec, 21. — Brevet, du 23 janvier, de perfectionnement à celui du 15 octobre 1842, pour une machine, composée d'un moulin, pour battre le trait ou argent, et d'un rouet pour le filer avec la soie. — 15 ans.

TABOURIN (Jean-Louis), rue Imbert Colomès, 27. — Navettes à mouliner, applicables à la fabrication des étoffes jaspées et chinées.

VALETTE (Claude), fabricant de tulles à la chaîne, place de la Visitation, 17. — Brevet d'invention pour un mode de fabrication de tulles damassés, dit à la chaîne. 5 ans du 29 décembre 1843. — 5 ans.

SOCIÉTÉS DE FABRIQUE.

FORMATIONS. — Le fonds de teinture pour la soie de M. Moras, rue Monsieur, 8, a été acquis par MM. Derognat et Pétré qui, par acte du 18 septembre, se sont associés pour neuf années dudit jour, sous la raison *Jules-César Derognat et Eugène Pétré*. Les associés ont chacun la signature, mais seulement pour la gestion, tout engagement devant être signé par les deux.

— Par acte reçu M^e Dugueyt, le 12 septembre, MM. Ant. Farge, Claude Varel, Pierre Bonjour et Jean-Franc. Vincent ont formé, sous la raison *Vincent, Varel et C^o*, une société pour teinture en soie, rue Madame, 28, qui a commencé le 1^{er} septembre et finira le même jour 1848. Tous ont la signature, mais seulement pour faits ordinaires de gestion, et nullement pour engagements, lesquels devront être signés individuellement.

— Par acte du 21 septembre, MM. Paul et Valéry Eymard ont contracté, sous la raison *Paul Eymard et C^o*, une société pour trois ans, du 1^{er} juillet dernier. Tous deux ont la signature.

— Par acte du 1^{er} octobre, François Guyot, Napoléon-Ant. Arnaud et Marcel Bonnefond ont contracté, sous la raison *Guyot, Arnaud et C^o*, une société pour teinture de soie, à St-Clair, commune de Caluire, laquelle est de 18 ans, à compter du 1^{er} octobre.

— Par acte du 22 octobre, MM. Etienne Pierron et Joannès Vindry ont formé, sous la raison *Pierron et Vindry*, rue des Capucins, 7, une société pour fabrication de gilets et cravates, dudit jour au 22 octobre 1849. Tous deux ont la signature.

DISSOLUTIONS. — La société *Gally et Mollard*, rue du Commerce, 27, apprêt d'ét. de soie, dissoute le 4 septembre. M. Billard, liquidateur.

— Celle *Fortoul et Bavarot*, rue Vieille-Monnaie, dissoute du 18 septembre par jugement du 20. Liq. en commun.

— Celle *Jay et C^o*, pour ornements d'église, entre ledit Jay et un commanditaire, a été dissoute à dater du 1^{er} septembre par jugement du 6. M. Jay liquidateur.

— Celle *Arnaud et Mouvielle*, pour foulards et étoffes de soie, dissoute par jugement du 24 sept. Arnaud liquid.

— Par acte du 17 octobre, celle *Pierron et Roche*, rue des Capucins, 7, étant arrivée à son terme le 15 dudit. M. Pierron liquid.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

2 octobre 1844. — M. ARQUILLIÈRE, président.

Le négociant qui, lors d'un règlement du montant des façons de plusieurs pièces inscrites sur une même page du livre de compte, stipule d'abord un rabais de moitié pour malfaçon sur une coupe, ensuite une diminution du quart sur une autre, enfin une diminution de cinq centimes par pièce sur les autres pièces, par cette seule énonciation, le reste à trente centimes; peut-il inférer de cette stipulation pour porter la façon des pièces, dont la fabrication est postérieure à ce règlement, à ce même taux, lorsque le prix primitivement convenu

était de trente-cinq centimes? — Non. Les conditions d'un règlement résultant de l'addition de plusieurs pièces, ne s'entendent que pour ces seules et mêmes pièces.

2^o Le chef d'atelier peut-il exciper de ce que son livre de compte est resté six mois entre les mains du négociant, pour réclamer contre le règlement fait avant cette époque? — Non.

Des religieuses de l'ordre de St-Joseph, habitant à St-Just-Saint-Saures (Loire), sont chefs d'atelier. C'est à ce titre qu'elles viennent réclamer à Dunod et Druet, négociants, le redressement des rabais de faits à leur préjudice dans divers règlements, alléguant n'en avoir eu aucune connaissance; leur livre étant depuis six mois resté au magasin, ne leur aurait été remis qu'après la remise des matières et ustensiles qui leur auraient été confiés; elles concluent à ce que le prix de trente-cinq centimes convenu leur soit payé intégralement.

Aubert, représentant de MM. Dunod et Druet, dit que l'inscription mise au bas de la dernière rendue du mois de mai, spécifiait la nature des rabais sur les diverses pièces, et prévenait en outre de leur intention de ne payer à l'avenir que trente centimes. A cette époque, le livre fut remis aux réclamantes qui ont eu le loisir de l'examiner. Cependant il convient que depuis que le livre leur a été rapporté il est resté entre leurs mains et ne leur a été rendu que lors du règlement définitif. — Le Conseil :

« Considérant que les divers rabais faits sur les six pièces rendues au mois de mai, ont été inscrits sur le livre au bas du compte de matières, et que les réclamantes en auraient eu connaissance à cette époque ;

« Considérant qu'aucune objection n'a été légalement faite, en temps utile, contre ledit règlement, dit qu'il sera maintenu ;

« Considérant que les pièces remises postérieurement au règlement, ne comportent à leur inscription sur les livres aucune indication de prix, ce qui laisse présumer que l'on n'était pas dans l'intention de changer le prix primitif ;

« Considérant que les mots *le reste à trente centimes* mis à la suite des premiers rabais, ne peuvent s'entendre que pour les pièces comprises dans le règlement, et non pour les suivantes ;

« Condamne Dunod et Druet à payer aux réclamantes la façon de toutes les dernières pièces fabriquées, au nombre de trente environ, au prix de trente-cinq centimes. »

Le maître peut-il refuser de recevoir dans son atelier un ouvrier qui aurait absenté par suite de blessures survenues pendant son travail? — Non.

Dans ce cas, l'ouvrier a-t-il droit à une indemnité de huitaine? — Oui.

— Brondel, garçon apprêteur, dit qu'étant occupé à son travail, le bras d'une presse est venu le frapper, ce qui lui a occasionné des blessures graves qui l'ont forcé à suspendre son travail. A sa sortie de l'hôpital, Germain, son maître, a refusé de l'occuper, ce qui l'a laissé plusieurs jours sans pouvoir se placer. Il réclame une indemnité.

Le Conseil condamne Germain à payer à Brondel une indemnité de 25 fr., indépendamment de la somme de 26 fr. 50 c. qui lui est due.

— Schultz avait placé ses deux filles en apprentissage dans un couvent, il y a quatre ans; elles se sont enfuies, et il a été condamné à les faire rentrer ou à payer une indemnité de 150 francs.

N. D. R. — La nécessité de ne pas aborder des questions que le ministère public regarde comme politiques, nous force de supprimer, pour ce numéro, les réflexions que nous avons à faire. Nous en prenons note, et nous y reviendrons prochainement.

3^o Le 1^{er} octobre. — M. ARQUILLIÈRE, président. — Gifse et C^o ont fait constater chez Culhat une contrefaçon de dessins à leur préjudice. Les parties sont renvoyées devant MM. Barbier, Charnier, Chavent, Gentelet, Gindre, Ricard et Roussy.

— Colomb avait pris de l'ouvrage (article *velours sans pareil*) pour Moine et Theron. La pièce devait être rendue en 24 jours, le métrage fixé par chaque jour étant de 50 centimètres. Comme il y avait eu retard de deux jours, le conseil a ordonné la levée de la pièce sans indemnité.

Colomb prétendait avoir manqué de trame plu-

sieurs fois et en avait fourni la preuve lors de l'arbitrage, il avait amené des témoins et demandait qu'ils fussent entendus de nouveau. Le Conseil n'y a pas consenti.

N. D. R. — Comme p'est encore là un acte de l'autorité, et que le parquet nous conteste le droit de les critiquer, lors même qu'ils n'ont rien de commun avec la politique, nous nous en abstenons provisoirement.

M. Bourrat, chef d'atelier, veloutier, rue du Mail à la Croix-Rousse, vient d'être arrêté pour la seconde fois sous la prévention du délit de coalition. La première fois il avait été acquitté après avoir subi neuf mois de prison préventive. Les poursuites dont l'*Echo* est en ce moment l'objet, nous empêchent de présenter les réflexions que ce fait suggère; car elles pourraient être incriminées comme tendant à la politique, tout aussi bien que notre avis sur le montage des métiers l'a été; et nous devons nous abstenir de donner aucune prise contre nous jusqu'à ce que nous ayons régularisé la position du journal.

Plusieurs ouvriers imprimeurs sur étoffes ont été dernièrement condamnés pour coalition, par la police correctionnelle de Lyon. Le compte-rendu aurait paru dans ce numéro; mais à raison du procès qui nous est fait, nous sommes obligés de le renvoyer pour plus tard, afin de ne pas le séparer des réflexions qu'il amène naturellement. — Par le même motif, nous nous bornerons à annoncer, sans commentaire, que 19 chefs d'atelier comparaitront mardi prochain cinq novembre devant le tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'association non autorisée, ayant pour but de s'occuper d'objets industriels. Ce sont : MM. François Damazin, François Magnin, Jean-Marie Seychal, Jean-François Passinge, Georges Royer, Louis Garcin, Ant. Vaginay, Léonard Descours, Guillaume Loire, Victor Biestre, Pierre Chopin, Pierre Quetant, Jean-Louis Morand, Benoît Roby, Joseph Calard, Pierre Rochard, Antoine Fersière, Pierre Aller, Philippe Rey.

Nous croyons utile de reproduire le texte de la pétition des teinturiers de Lyon à M. le préfet que nous avons annoncée dans le numéro 66 du journal (31 mai dernier).

Monsieur le préfet,

Nous venons respectueusement vous signaler une lacune qui existe dans l'organisation actuelle du conseil des prud'hommes de Lyon, au préjudice de la teinture, qui tient, comme vous le savez, M. le préfet, une place importante au milieu des diverses industries lyonnaises.

D'une part, la valeur des matières sur lesquelles s'exerce notre travail, n'est pas éloignée de cent millions de francs par année, et nos opérations sur des matières qui ont une telle valeur, nous mettent avec MM. les fabricants, auxquels elles appartiennent, dans des relations délicates, amenant quelquefois des contestations qui, pour être terminées convenablement, réclameraient des connaissances toutes spéciales chez un ou plusieurs des juges auxquels elles sont déférées.

D'une autre part, il y a dans Lyon et les trois villes suburbaines au moins cent cinquante chefs d'établissements de teinture de tous genres, et trois ou quatre mille ouvriers teinturiers, entre lesquels naissent quelquefois des difficultés d'une nature particulière, qui exigeraient aussi des juges spécialement compétents.

Tant que cette lacune n'aura pas été comblée, on pourra dire avec vérité qu'il y a souffrance et froissement d'intérêts dans une portion notable de la population manufacturière de notre grande cité.

Nous venons avec confiance, M. le préfet, signaler cet objet à votre bienveillante sollicitude pour vos administrés, et réclamer en même temps de votre justice éclairée les mesures légales propres à faire cesser un état de choses qui prive, sans motif, une branche de l'industrie lyonnaise des bienfaits de l'institution du conseil des prud'hommes.

Espérant que vous ferez droit à notre respectueuse demande, nous vous prions, M. le préfet, d'agréer l'assurance de la haute considération avec laquelle nous avons l'honneur d'être,

Vos très humbles serviteurs administrés.

Lyon, le 14 février, 1844. (Suivent 85 signatures des principaux teinturiers de notre ville.)

Monsieur le rédacteur,

Plusieurs journaux de Lyon ont ouvert ainsi que vous dans votre dernier numéro, leurs colonnes à une note qui sous le titre d'*Avis aux fabricants de soies*, traite une question qui nous intéresse vivement. Nous espérons que vous voudrez bien donner de la publicité à notre réponse.

Il est vrai que la chambre de commerce de Lyon s'occupe depuis longtemps du projet de créer un essai unique pour les soies; il est également vrai que MM. les essayeurs font d'actives démarches pour empêcher l'exécution de ce projet; on trouvera cela tout naturel, si l'on veut réfléchir que cette industrie fait vivre vingt familles à Lyon.

S'il faut en croire la note insérée dans les journaux, la chambre de commerce serait surtout déterminée par l'existence de graves et de nombreux abus dont toutes les branches du commerce des soies avaient plus ou moins à se plaindre. Sans attaquer en rien la moralité de MM. les membres de la chambre de commerce, il est aussi permis de croire que les ressources importantes qu'un pareil établissement viendrait ajouter à celles que fournit déjà la condition publique, entrent quelque peu en ligne de compte.

La chambre de commerce fait un noble usage des sommes dont elle peut disposer, et il n'est pas douteux qu'en augmentant le chiffre de son actif, on ne multiplie, par cela même, les bienfaits qu'elle aime à répandre autour d'elle. Il faut toutefois considérer que dans cette circonstance la chambre de commerce cherche à augmenter son luxe, tandis que les pères de familles qu'il s'agit de déposséder combattent pour conserver leurs moyens d'existence.

Cette première considération posée, il n'est pas inutile de bien établir les principes incontestables que MM. les essayeurs auront à invoquer.

Nul en France ne peut être dépossédé de sa propriété sans indemnité préalable: ceci est incontestable; et quant à l'application de ce principe à l'espèce dont il s'agit, il existe un précédent. Lorsque la condition des soies fut établie, il existait trois établissements particuliers de conditionnement; les propriétaires furent indemnisés, il en coûta à l'état une somme considérable; ni l'état, ni la chambre de commerce ne seraient disposés aujourd'hui à payer la somme qui serait due aux vingt-trois essais existants; l'indemnité devant être nécessairement proportionnée au dommage, le chiffre à payer serait considérable.

Si nous sommes bien informés lors de l'établissement de la condition, l'état consentit à prendre l'indemnité à sa charge; mais à cette époque on était loin de prévoir que l'établissement dut procurer le produit qu'il donne aujourd'hui, et il est hors de doute qu'instruit par l'expérience, le gouvernement n'eût rejeté la demande sur la branche d'administration qu'il autoriserait à percevoir les bénéfices de ce nouveau monopole.

On prétend toutefois que pour éviter la question d'indemnité la chambre de commerce se bornerait à établir un essai public en concurrence avec les essais particuliers existants, et que les avantages qu'elle assurerait au commerce par l'économie de l'institution, feraient tomber toute concurrence; sans examiner si cette mesure aboutirait nécessairement à ce résultat, sans discuter aujourd'hui la question de savoir si la fabrique lyonnaise dont les intérêts seraient froissés plus qu'on le suppose dans cette circonstance, ne continuerait pas sa confiance aux essayeurs particuliers, il nous faut encore proclamer les principes.

Le fait des particuliers est de se livrer à d'honorables industries, et celui des corps constitués, des établissements publics est seulement de surveiller et de donner de sages avis au gouvernement: aucun ne doit se faire spéculateur aux dépens des administrés.

Méconnaître ce principe ce serait reconnaître au gouvernement le droit de créer demain à son profit de vastes établissements comprenant tous les genres d'industrie, à détruire ainsi l'industrie particulière incapable de lutter sur l'échelle moindre où elle est appelée à procéder. Ce principe a été méconnu, il est vrai, lors de l'établissement de la condition; la chambre de commerce s'est constituée conditionneuse: mais ce n'est point une raison pour qu'elle se fasse au-

jourd'hui essayeuse, et nécessairement marchande de soies.

Avec le temps (dit-on), il s'est glissé des abus dans la profession de MM. les essayeurs. Ces abus, on en conviendra, n'existent qu'à l'état d'exception, et la première chose à faire eût été nécessairement d'examiner si ces abus ne peuvent pas disparaître devant une sage réglementation. L'examen des abus que l'on signale et des mesures à prendre pour les faire disparaître ne saurait entrer dans le cadre nécessairement restreint de cette note; mais si l'on veut bien réfléchir, qu'il n'est pas d'abus qui ne puisse disparaître devant une volonté ferme, et que MM. les essayeurs vont spontanément au-devant de tous les règlements sagement combinés, qui pourraient être adoptés, on se convaincra que la mesure extrême à laquelle songe la chambre de commerce est au moins prématurée. En refusant de recevoir et d'entendre les principaux essayeurs, la chambre de commerce a donné le droit à la corporation de supposer qu'elle se laisse un peu trop entraîner par la perspective des bénéfices à monopoliser.

Nous allons oublier, monsieur, que la note à laquelle nous répondons a principalement pour but de mettre en garde MM. les négociants, contre les sollicitations qui pourraient les entraîner à apposer leurs signatures au bas d'une pétition qui développe les griefs simultanés de MM. les essayeurs et de la fabrique lyonnaise; il nous suffira de dire que cette pétition est aujourd'hui convertie de 250 signatures environ; que ce chiffre, en tenant compte du grand nombre de personnes qui s'abstiennent assez généralement de prendre part, pour ou contre, dans les questions qui les intéressent le plus, représente la véritable majorité de MM. les fabricants; et s'il restait aucun doute sur les tendances de cette requête, nous ajouterions qu'elle porte la signature du plus grand nombre des fabricants qui font partie de l'association contre le piquage d'onces; il est permis, dès-lors, de conclure de ce dernier fait, que les abus dont on signale l'existence sans toutefois les spécifier, sont loin d'avoir la gravité qu'on voudrait leur donner.

Nous savons de plus, que le projet de la chambre de commerce intéresse spécialement quelques personnes à qui des positions lucratives sont assurées dans l'établissement; que ces personnes emploieront tous les moyens en leur pouvoir. Mais nous saurons agir de notre côté. Et en attendant, entre des positions faites par de longs et honorables travaux et des espérances qu'aucun droit ne justifie, l'opinion publique peut dès à présent prononcer.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, etc.

Lyon, le 23 octobre 1844.

Monsieur le rédacteur de l'Écho de la Fabrique.

Le hasard vient de faire tomber sous ma main votre dernier n° du 15 de ce mois, j'y lis l'article suivant: NÉCROLOGIE. « La science médicale vient de faire une grande perte en la personne de M. Clarion, ancien professeur de l'École de médecine de Paris, auteur du *Traité des maladies des enfants*, d'un *abrégé de médecine pratique* et autres ouvrages. M. Clarion était l'un des rédacteurs des *Annales de médecine* et l'inventeur de la *Teinture aurifique-dépurative*, précieux médicament pour la guérison des maladies secrètes et vices du sang, etc. »

Tout en vous remerciant de votre appréciation flatteuse, je dois relever les erreurs, sans doute involontaires, commises par vous. Il n'est que trop vrai que M. Clarion, ancien professeur à l'École de médecine à Paris, vient de mourir, c'était mon parent, et je puis, sans crainte d'être démenti, me joindre à vous pour dire que la science médicale a fait en sa personne une grande perte, et qu'il a été universellement regretté; mais vous avez fait erreur en lui attribuant mes propres travaux. Le *Traité des maladies des enfants*, l'*Abrégé de médecine pratique* et autres ouvrages, ainsi que l'invention de la *Teinture aurifique-dépurative* m'appartiennent, et quoiqu'il soit doux de recevoir des éloges, vous trouverez bon que je n'accepte pas votre oraison, attendu que ce n'est pas d'outre-tombe que je vous écris, mais bien de la ville de Lyon même que j'habite depuis longtemps. Veuillez conserver à M. Clarion vivant l'estime que vous témoignez pour un autre Clarion que la mort vient d'enlever.

Je compte sur votre obligeance, pour que vous ayez la bonté d'insérer la présente dans votre prochain numéro.

Agreez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Clarion, J. D. M.

M. Huzeau-Muiron, député, citoyen recommandable, vient de mourir à Rheims; ses funérailles ont été l'objet d'un deuil public.

— Le Journal de l'Indre du 19 octobre rapporte qu'un notaire de Chateauroux, M. Guicestre, vient d'être arrêté sous la prévention de vol.

Nous avons lu avec surprise dans le dernier numéro de la *Revue maçonnique* que le feu roi de Suède, Charles-Jean Bernadotte, qui a renié sa religion et sa patrie, était cependant *maçon*; il nous semble que l'une des principales conditions pour appartenir à cette société est d'être honnête homme.

On nous annonce, mais sans le garantir, que les restaurateurs à 1 fr. 25 c. ont le projet d'un traité entr'eux par lequel leurs cachets d'abonnement seraient réciproquement reçus, en sorte que dans quelque lieu de la ville ou des faubourgs que l'on se trouverait, on pourrait entrer dans un restaurant de ce genre et payer son repas au moyen d'un de ces cachets; ils seraient également échangeables contre espèces, moyennant une perte minime.

INDUSTRIE CHIMIQUE. — M. Beckenstein, l'un des fondateurs de l'*Athénée électro-magnétique* de Lyon, vient de trouver le secret 1° d'une dissolution d'or composée avec moyen de réduction dans son éclat métallique, et pouvant servir à écrire, peindre, imprimer sur papier et sur étoffes, dorer tous les corps solides non métalliques; 2° d'une dissolution de platine et d'argent pouvant servir aux mêmes usages; 3° d'encre indélébiles, noires et de couleurs. Il se propose d'exploiter ces diverses inventions au moyen d'un brevet.

L'ALMANACH POPULAIRE de 1845 (12^e année) vient de paraître. Faire l'éloge de ce petit volume serait aujourd'hui superflu. Nous nous bornerons à recommander aux ouvriers, pour lesquels il est spécialement édité, la lecture des articles suivants que le nom des auteurs recommande plus que pourraient le faire nos paroles: *L'avenir*, par M. Joly, député; *le Père va tout seul*, par Georges Sand; *de l'indifférence politique*, par P. Ayraud; *le Chansonnier de Vézille*, par Louis Lufine; *le Vagabond*, par E. Pages; *la Famille de l'ouvrier*, par H. Corne, député; *l'Épicier et le Journaliste*, par Dupoty, l'ancien rédacteur du journal du peuple. — Nous ne venons de citer que les principaux articles, mais en conscience nous aurions dû les citer tous; car tous présentent une lecture attachante, un enseignement utile. L'almanach populaire a bien mérité son nom, et l'on ne saurait trop louer l'esprit dans lequel il est écrit. On le trouve chez M. Nourtier, libraire, rue de la Préfecture, n° 6: prix 50 centimes.

JURISPRUDENCE USUELLE.

Suite. (Voir n° 68.)

BAIL. QUITTANCE. — L'existence d'un bail peut être constatée par une quittance sous seing privé qui se trouve entre les mains du locataire. (Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre, 3 février 1844.)

BILLET A ORDRE. NON COMMERCANT. COMPÉTENCE.

— Le Tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur la demande en paiement d'un billet à ordre formée contre le souscripteur non commerçant, lors même que ce billet est revêtu d'endossements de personnes commerçantes, lorsque ces endosseurs ne sont pas assignés en même temps. (Cour de Paris, 4^e chambre, 17 février 1844.)

Idem. ENDOSSEMENT EN BLANC. — L'endosseur d'un billet à ordre qui rembourse au porteur régulièrement saisi, peut, comme subrogé à ses droits en vertu de l'article 1251 du Code civil, exercer l'action de ce porteur contre tous les obligés, lors même que quant à lui son endossement est irrégulier. L'article 138 du Code de commerce, qui ne considère un endossement en blanc que comme un simple mandat, n'empêche pas l'exercice de cette subrogation légale. (Tribunal de commerce de la Seine, 23 février 1844.)

N. D. R. — Cette décision est fondée en équité; elle ne l'est pas également en droit, mais on voit que c'est une tentative pour échapper aux conséquences de l'article 138 du Code de commerce. Cet article est en effet une porte ouverte à la mauvaise foi.

CAISSE D'ÉPARGNES. FEMME MARIÉE. — Le mari a le droit de retirer d'une caisse d'épargnes les sommes que la femme y a déposées, et ce nonobstant les statuts de cette caisse et le refus de sa femme. (Tribunal civil de la Seine, 14 mars 1844.)

INSCRIPTION. RENOUVELLEMENT. — L'inscription

hypothécaire prise en renouvellement d'une précédente, doit indiquer cette dernière, à peine de nullité. (Tribunal civil de Lyon, confirmé par arrêt de la cour de Lyon du 10 janvier 1844. Tardy. C. Jamen.)

N. D. R. — Dans l'espèce, M. Jamen, créancier hypothécaire de MM. Caffarel, à la date du 5 février 1831, d'une somme de 6000 fr., renouvelle son inscription le 30 décembre 1840, mais sans rappeler celle du 5 février 1831. Dans l'intervalle la propriété avait été vendue à M. Tardy qui avait fait transcrire son contrat d'acquisition, et MM. Caffarel avaient été déclarés en faillite. Par suite de cette nullité la créance se trouve perdue. Il nous semble que l'homme d'affaires chargé de ce renouvellement d'inscription doit être responsable, car c'est là une faute lourde.

JUGEMENTS. FRAIS. OFFRES RÉELLES. — Les offres réelles du montant des condamnations prononcées par un jugement du tribunal de commerce, lorsqu'elles sont acceptées, même sous réserve de faire taxer les frais non liquidés, éteignent toute action en vertu de ce jugement; il faut en faire rendre un autre. (Idem, 5^e chambre, 13 mars.)

N. D. R. — Cette décision nous paraît bizarre, pour ne rien dire de plus. Pour se soustraire à une pareille conséquence, il nous semble que le créancier auquel un débiteur de mauvaise foi ferait faire acte d'offres simplement du capital, des intérêts et frais liquidés, devrait saisir immédiatement cette somme entre les mains de l'huissier, en le rendant personnellement responsable, et demander de suite qu'il soit référé pour la taxe des frais non liquidés.

BIENFAISANCE D'UN GENDARME.

« P..., pauvre voiturier, habitant la ville de Sarguemines avec son vieux père dont il est l'unique soutien, devait au Bureau de l'enregistrement une somme de 41 fr. pour le paiement de laquelle l'exercice de la contrainte par corps avait été requise contre lui. Chargé, le 5 du mois, de procéder à l'arrestation de ce redevable, le gendarme Jacques se rendit au domicile de P... où toutes les ressources de ce malheureux furent épuisées pour composer à peine la moitié de cette somme; il espérait la faire accepter par le receveur de l'enregistrement, et en obtenant un délai et à l'aide d'un travail assidu ou de nouvelles privations, parfaire bientôt les 41 f. exigés, mais les rigueurs de la comptabilité ne permirent pas de lui accorder ce délai, et il fallut se résigner à aller en prison.

« En s'y rendant sous l'escorte de Jacques, le malheureux dépeignit en termes si expressifs la position dans laquelle son incarcération allait le placer et la misère affreuse dont elle allait frapper son vieux père, que le gendarme lui fit rebrousser chemin, en lui mettant dans la main la somme qui lui manquait, et rendit ainsi un homme à la liberté et un fils à son père.

« Rentré au quartier, Jacques annonça à ses chefs que P... s'était acquitté, sans faire aucune mention de sa conduite. Ce n'est que par ce dernier qui, poussé par la reconnaissance, a raconté ce qui s'était passé, qu'elle a été connue.

« Honneur à l'homme qui a su si bien allier les devoirs de l'humanité et les exigences de son service.

ANECDOTE JUDICIAIRE.

Il existe dans certaines communes du département du nord un usage qui consiste à sceller les conventions faites par un repas dans lequel il n'est permis de manger qu'une oie, après s'être touché la main. Un avoué de Beauge, M^e Saudeur, étant parvenu à mettre d'accord deux paysans, il fut convenu, après la poignée de main de rigueur, de manger l'oie traditionnelle, et l'avoué fut invité à prendre sa part du festin. Aussitôt le volatile servi, M^e Saudeur, homme de grand appétit, s'en empare, le découpe et l'engloutit en totalité sans rien offrir à ses convives. « Mais, lui dirent les paysans ébahis, vous ne nous donnez donc rien. » Comment! leur répond l'avoué, ne connaissez-vous pas l'article 1134 du code civil, qui porte : *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.* — Comme les plaideurs de la fable

auxquels le juge ne donna à chacun d'eux qu'une écaille de l'huître, objet du litige, les cliens de M^e Saudeur furent obligés de se contenter de cet ingénieux jeu de mots pour leur souper.

GRANDES DÉCOUVERTES.

Il n'est peut-être personne à Lyon qui ne connaisse M. Auguste BARMONT; c'est un homme excentrique s'il en fut jamais; il a publié le 30 mars dernier, dans un journal de cette ville, une lettre par laquelle il annonce trois découvertes: 1^o preuve par l'ombre que le soleil tourne, et que le mouvement de la terre n'est qu'ascendant et descendant; 2^o moyen d'établir un point d'appui dans l'air, pour diriger toute espèce de machines aérostatiques; 3^o procédé pour prolonger indéfiniment la vie.

Une seule de ces découvertes, si elle était constante, suffirait à la gloire de son auteur, et M. Barmont laisserait bien loin derrière lui les génies les plus célèbres qui ont paru sur notre globe depuis l'origine du monde. S'il parvenait à les réaliser toutes les trois, il faudrait lui élever une statue telle qu'on pût la voir des quatre points cardinaux.

Cependant nous ne nous occuperons que de la première de ces découvertes, d'autant plus qu'il paraît que c'est la seule sur laquelle M. Barmont insiste en ce moment, sans doute parce qu'il n'a pas complété ses études sur les deux autres. M. Barmont a même offert 1,000 fr. à la personne qui démontrerait avantageusement le contraire de ce qu'il avance, et 10,000 fr. à celui qui en démontrerait victorieusement la fausseté.

Certes, voilà de quoi tenter, et cependant personne ne s'est présenté pour relever le gant jeté par M. Barmont. Un M. Chanal avait bien jugé convenable de réclamer la priorité de cette invention, prétendant qu'elle lui avait été volée; mais il paraît que c'était une mystification employée par un pseudonyme. A part cet incident, tout est resté dans le statu quo.

Nous n'avons pas la prétention de gagner les 10,000 francs offerts si généreusement par M. Barmont, pas même les 1000 francs, et nous ne voulons nous prononcer ni pour ni contre, nous laissons ce soin à de plus savants que nous; nous nous bornons à rappeler l'attention publique sur ce fait déjà ancien, ne serait-ce que pour piquer l'amour-propre de M. Barmont et le mettre à même de faire la preuve authentique des problèmes dont il pense avoir trouvé la solution.

Au reste, ce n'est pas la première fois que le système de Copernic a été attaqué. Nous lisons en effet dans un ouvrage peu connu, mais qui n'est pas sans mérite (1), ce qui suit (t. 1, p. 120): « Notre globe a été formé avant le soleil et la lune; c'est une vérité déposée dans la Genèse. Comment donc expliquer et même concevoir que le soleil soit venu le centre autour duquel tourne la terre?... »

« Avouons qu'il est plus probable que la terre, d'une origine antérieure au soleil, est restée à l'endroit même où elle a été formée pour servir de centre aux orbites du soleil et de la lune... la terre, débarrassée des eaux du chaos, était le seul globe qui existât dans l'étendue des cieux; ainsi on ne peut supposer qu'elle parcourût un orbite à cette époque. Le jour suivant, le soleil et la lune furent formés et placés tous deux dans les cieux pour servir de luminaires à la terre; nous sommes assurés que la lune remplit cette fonction la nuit en tournant autour de notre globe; ainsi, l'analogie et le bon sens annoncent que le soleil tourne comme la lune autour de la terre pour remplir la même fonction pendant le jour. » Et plus loin: « Nous ne pouvons douter de la pesanteur de la terre, et je crois avoir prouvé que le soleil, tout composé de principe céleste n'a qu'une extrême légèreté malgré son prodigieux volume: or, d'après nos notions physiques, quel est le corps le plus

(1) Recherches sur les influences solaires et lunaires, pour prouver le magnétisme universel. Histoire de la création, avec la clef des grands phénomènes de la nature, par M. Robert de Lo-Looz, chevalier de St-Louis, colonel au service de Suède, décédé le 18 avril 1788, à Paris. — Paris 1788.

« propre à une course rapide dans les cieux, ou d'un corps léger, tel que le soleil, ou d'une masse aussi lourde que la terre? »

VOYAGES. — MM. Lefèvre, Petit, Dillon et Vignaud ont été chargés par le gouvernement de faire un voyage scientifique dans l'Abyssinie; des quatre voyageurs un seul, M. Lefèvre, est revenu; les trois autres ont péri. M. Lefèvre communique aujourd'hui un rapport curieux sur sa périlleuse mission. Il a rapporté un énorme atlas et un herbier contenant 1,800 espèces de végétaux dont 600 sont tout-à-fait nouvelles; il a également rapporté un grand nombre d'observations météorologiques et géographiques.

Le sol de l'Abyssinie a une configuration excessivement curieuse; il se compose de plateaux superposés taillés en bords abruptes et qui s'élèvent jusqu'à une hauteur de 3,000 mètres. Ces plateaux présentent les températures les plus diverses depuis les chaleurs extrêmes pour les basses terres, jusqu'à la neige pour les plateaux supérieurs. On rencontre aussi des populations très remarquables. M. Lefèvre rapporte avoir vu un vieillard de 131 ans ayant un fils de 95 ans et un petit fils de 70 ans.

Deux des compagnons de M. Lefèvre sont morts de la fièvre; le troisième, M. Petit, est mort victime de son imprudence. Il s'agissait de traverser le Nil en un endroit où les bords, très escarpés, resserraient le fleuve dans son lit. Il ne se trouvait là que les débris du pont, jadis construit par les Portugais, mais depuis détruit par les Abyssins. On passa les bagages en les amarrant à une corde. M. Petit, quoique mauvais nageur, voulut traverser à la nage aidé de deux nègres. Il allait atteindre la rive opposée, lorsqu'il poussa un grand cri et disparut dans le fleuve. Un crocodile l'avait entraîné. Le fleuve ne répondit aux recherches de ses compagnons accablés que par son calme et sa sérénité accoutumés.

DÉCÈS SURVENUS A LA CROIX-ROUSSE

Pendant le courant du mois d'octobre 1844.

Joseph Blanchet, 21 ans, rue Lafayette, 2.
Catherine Gibon, femme Audibert, 76 ans, Grande-Place, 19.
Louise Abonneaud, femme Blisson, 27 ans, r. des Fossés, 19.
J.-an-Charles Auguste Ancy, 14 ans, cours d'Herbouville, 37.
Jacques Bayle, 37 ans, rue des Tapis, 20.
Huques Vanel, 60 ans, quai de Serin, 7.
Elisabeth Chizat, religieuse, 46 ans, couvent des dames trinitaires, rue des Tapis, 22.
Catherine Camet, 64, rue Dumont, 20.
Benoit Dru, 72 ans, tailleur, Grande-Rue, 38.
Jeanne-Geneste Gars, femme Kimpel, rue de Cuire, 36.
Jean Sauret, 61 ans, rue d'Enfer, maison Berger.
Charles Beroud, 20 ans, Grande-Rue, 80.
Marie Gandit, femme Bouillier, 32 ans, place de la Visitation, 14.
Jean-Baptiste Ch. Essautier, 74 ans, rue de la Citadelle, 29.
Enfants: 12. Enfants nés-morts: 3. Total 29.

Nous recevons, aujourd'hui 31, une lettre de MM. les membres de la Société de garantie contre le piquage d'once, en réponse à celle d'un essayeur de soie insérée dans le présent numéro, et qui a déjà paru dans d'autres feuilles. Il nous est impossible d'insérer cette lettre, le journal étant sous presse; elle paraîtra dans le prochain numéro.

ANNONCES.

A VENDRE

Un atelier de trois métiers unis, armure et façonné, avec tous leurs accessoires, en activité. On vendra le ménage et deux lits d'ouvrier. On cédera aussi la location qui est très avantageuse.

Il y a, dans cet atelier, une bonne ouvrière pour l'un, qui continuera son métier.

Une jeune apprentie qui commence à travailler, dont les engagements sont de quatre années, continuerait son engagement, du consentement de ses parents, au gré de l'acquéreur.

Le sieur Arnaud, monteur de métiers, continue à faire les amputages chez lui, rue Juiverie, n. 8, au 4^e, à Lyon. (2-4)

M. ORCEL, DOCTEUR-MÉDECIN, donnera tous les Dimanches, de 8 à 10 heures du matin, des Consultations gratuites pour les indigents. Rue St-Denis, n. 18, à la Croix-Rousse.

Le Gérant, J. LOUISON.